

(55) Que, en particulier, des fonds et des subventions soient fournis en montants suffisants pour réduire simplement à des paiements symboliques les capitaux exigés des organismes bénévoles pour être admis à bénéficier de prêts consentis au titre de l'article de la loi relatif aux entreprises domiciliaires à dividendes limités.

En ce qui concerne la ligne de conduite officielle:

(56) Que le ministère provincial reconnaisse comme principe qu'il importe d'aider les vieillards à continuer d'occuper leur propre maison aussi longtemps que possible et que le logement collectif, dans le cas des vieillards qui désirent ou qui ont besoin d'y vivre sans nécessiter de soins médicaux, soit assuré dans des entreprises domiciliaires relativement petites disséminées dans toute la collectivité plutôt que dans de grandes institutions.

En ce qui concerne le programme et les services:

(57) Que, à l'échelon provincial, le logement des vieillards soit confié au service ou à l'organisme municipal qui est aussi responsable de l'habitation à bas loyer en général et que soit établi un comité de citoyens représentatifs chargé d'exercer un rôle consultatif auprès du service.

Administration municipale

Les municipalités, parce qu'elles constituent l'échelon de gouvernement le plus rapproché dans ce cas, se sont toujours activement intéressées aux problèmes de l'habitation. A notre avis, elles devraient continuer d'exercer des responsabilités et des pouvoirs considérables dans ce domaine, sauf si elles sont trop petites pour le faire ou si elles font partie d'une plus grande circonscription administrative de qui relève l'habitation. Il faut considérer comme une mesure constructive les modifications récemment apportées à la loi nationale sur l'habitation qui permettent aux municipalités de posséder et d'exploiter des entreprises d'habitation publiques.

Le Comité recommande aux municipalités et autres administrations régionales:

En ce qui concerne l'organisation et les plans:

(58) Que chaque municipalité, avec le concours consultatif et financier des deux échelons supérieurs de gouvernement, fasse enquête sur la nature et l'étendue des besoins locaux et établisse un vaste plan bien équilibré destiné à y répondre, étant entendu que le plan doit cadrer avec celui de la province et s'intégrer tout à la fois au propre programme général d'habitation de la municipalité.

Au sujet du programme et des services:

(59) Que les municipalités établissent et appliquent des règlements sévères au sujet des plans, de l'implantation et du fonctionnement des maisons ou institutions privées qui assurent un logement individuel ou collectif aux vieillards, mais sans leur donner des soins médicaux.